

MAGHREBAIL 

MAGHREBAIL 

POLITIQUE GENERALE ANTI-CORRUPTION



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2- CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA DEMARCHE.....	5
3. CHAMP D'APPLICATION.....	6
4. SOURCES	6
5. PRINCIPES ETHIQUES FONDAMENTAUX DE MAGHREBAIL	6
6. DEFINITION DE LA CORRUPTION.....	7
7. COMMENT SIGNALER LA CORRUPTION.....	9
8. CADEAUX, INVITATIONS, DONS ET AUTRES AVANTAGES	10
9. ROLES ET RESPONSABILITES DE LA FONCTION CONFORMITE.....	10
10. REVUE DU SYSTEME DE MANAGEMENT ANTI-CORRUPTION (SMAC)	12
11. FORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION.....	13
12. CONTROLE PERIODIQUE ET CONTROLE PERMANENT	13
13. REPORTING Bank Al-Maghrib	13
ANNEXES.....	14

FICHE DE SUIVI Fiche de Suivi des modifications du Document **DU DOCUMENT**

Rédaction	Conformité Maghrebail
Métier/Domaine	Conformité
Type de Document	Politique Générale anti-corruption
Validation	CAR du 18/09/2024
Statut	
Version	V3
Date de validation	

1. PREAMBULE

Note de Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI,
Administrateur Directeur général exécutif du groupe BMCE BANK OF AFRICA

Le groupe BMCE BANK OF AFRICA s'engage dans une démarche de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption en interdisant tout « acte qui consisterait à offrir, promettre, donner, accepter ou solliciter un avantage indu de toute valeur financière ou non financière, directement ou indirectement, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions ».

Cette lutte contre la corruption est engagée par le groupe BMCE BANK OF AFRICA aussi bien en interne, que vis-à-vis de l'ensemble des partenaires commerciaux du groupe, par la mise en place de la signature d'une charte fournisseurs responsables et de l'insertion d'une clause de prévention de la corruption dans les contrats liant le groupe à ses partenaires commerciaux.

Enfin, BMCE BANK OF AFRICA met à disposition de ses employés et partenaires commerciaux, un canal permettant une remontée d'alerte à la Compliance Groupe, si un tel acte est constaté. S'il est avéré, il fera l'objet de sanctions pour les collaborateurs et conduira à rompre les relations avec les partenaires commerciaux mis en cause.

Par cette politique anti-corruption, le groupe BMCE BANK OF AFRICA réaffirme son engagement fort dans la Lutte contre la corruption de manière active, encourage et promeut une culture anti-corruption en son sein, et vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires.

Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI

Administrateur Directeur Général Exécutif du Groupe BMCE BANK OF AFRICA



2- Contexte et objectif de la démarche

La lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé est un objectif majeur au niveau national et international. Ainsi, la plupart des États sanctionnent pénalement la corruption, y compris lorsqu'elle est réalisée hors de leurs frontières.

Le Groupe Bank Of Africa et l'ensemble de ses filiales agissent avec intégrité et transparence, et s'appliquent à respecter les lois et règlements anti-corruption des pays dans lesquels il opère. La corruption est inacceptable, quelles qu'en soient sa forme et les circonstances dans lesquelles elle s'exerce. C'est ainsi que Bank Of Africa et ses filiales dans son ensemble a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption sous toutes ses formes.

En effet, la corruption induit un risque de sanctions pénales pour le Groupe, ses filiales et leurs collaborateurs (Cf. 4 articles du code pénal Marocain en annexe 1) ainsi qu'un risque de réputation qui peut entraîner une dégradation de leurs images vis-à-vis de leurs différents partenaires.

A ce titre, et afin de préserver son image d'éthique et d'intégrité tout en la promouvant publiquement auprès de ses parties prenantes, le Groupe Bank Of Africa et ses filiales ont décidé de mettre en place un système de management anti-corruption (SMAC) leur permettant de construire un cadre de gestion des risques de corruption, de mettre en place un dispositif de surveillance et de disposer d'une Politique Générale anti-corruption conforme aux standards internationaux.

C'est dans ce sens que la présente Politique a été renforcée afin d'assurer et d'encourager des comportements éthiques au travail obéissant aux règles les plus strictes en matière d'intégrité personnelle et organisationnelle, aussi bien au niveau interne de Maghrebail qu'au niveau externe avec ses clients, ses partenaires, ses prestataires et ses fournisseurs.

La présente Politique sert de guide de bonnes pratiques aux collaborateurs de Maghrebail quant au comportement à adopter face à la corruption et à la fraude et aux pratiques corrompues et établit en outre les lignes directrices à respecter afin de prévenir la corruption.

Elle sera mise à jour périodiquement dans un souci de refléter l'évolution de la réglementation ou suite à l'évaluation de la conformité du système de Management Anti-Corruption par le Contrôle Général Groupe, contrôle permanent Maghrebail et l'audit interne Maghrebail ou par un organisme certificateur agréé.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les dirigeants et collaborateurs aussi bien permanents, temporaires que contractuels de Maghrebail sans restriction et s'étend à toutes les personnes morales dans lesquelles Maghrebail exerce un contrôle conjoint, au Maroc et à l'étranger, et faisant partie de son périmètre de consolidation. La présente politique s'applique également aux parties prenantes externes (clients, fournisseurs, sous-traitants, etc.) dans le cadre de leurs interactions avec Maghrebail.

Les collaborateurs et les Dirigeants doivent respecter la présente politique dans l'exercice de leur fonction, au sein comme en dehors du ou des lieux de travail lorsqu'ils représentent Maghrebail.

La déclinaison de la présente politique prend également en compte les spécificités de l'activité de et du modèle organisationnel de Maghrebail

4. SOURCES

La présente Politique Générale tient sources de(s) :

- La Politique de Conformité de Maghrebail;
- Du Code de Conduite Maghrebail
- La norme ISO 37001 relative au système de management anti-corruption
- La Directive BAM n°1/W/2022 relative à la prévention et la gestion par les établissements de crédit des risques de corruption
- La Loi 46-19 relative à l'INPPPLC « l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption »
- Le code pénal marocain
- La réglementation internationale tel que :
 - La Loi Sapin 2 (France) et lignes directrices de l'Agence Française Anti-Corruption (AFA) ;
 - The Foreign Corruption Prevention ACT –FCPA- (USA) ;
 - The UK BRIBERY ACT ;
 - Les Conventions de l'OCDE et de l'ONU.

5. PRINCIPES ETHIQUES FONDAMENTAUX DE MAGHREBAIL

Maghrebail a mis en place des principes fondamentaux qui régissent l'exercice de son activité vis-à-vis de ses collaborateurs et de son environnement externe (clients, fournisseurs, sous-traitants, confrères, régulateurs, partenaires commerciaux et toute la communauté) :

- **Loyauté et intégrité** : Les collaborateurs doivent faire preuve à tout moment, dans l'exercice de leurs fonctions de loyauté, d'honnêteté, d'intégrité morale et de bonne foi. Ils doivent s'acquitter des tâches qui leurs sont assignées avec conscience, impartialité, objectivité et indépendance. Ils doivent agir dans l'intérêt de Maghrebail, de sa réputation et de ses clients.

Tout collaborateur salarié de Maghrebail, souhaitant exercer en parallèle une autre activité rémunérée doit en faire une demande conjointe aux Ressources Humaines de Maghrebail, au responsable Conformité Maghrebail, et au contrôle Interne qui décideront conjointement de la suite à y donner.

- **Professionnalisme** : Gage de confiance et de pérennité des activités et des échanges de Maghrebail avec ses partenaires externes et avec le marché, cette valeur qualifie l'efficacité et la performance de l'ensemble des collaborateurs de Maghrebail. Le collaborateur de Maghrebail doit accomplir avec diligence et efficacité, les missions et les devoirs qui lui sont confiés. Il doit être conscient de l'importance de ses devoirs et missions, prendre en compte l'attente du public concernant son comportement moral, se conduire de manière à maintenir et à renforcer la confiance du public dans le Groupe et contribuer à en diffuser une bonne image.

- **Confidentialité** : Le devoir du secret professionnel et l'obligation de réserve, sont des règles qui régissent le comportement des acteurs vis-à-vis de toute information ou fait se rapportant à l'Institution et non encore rendus publics ou informations communiquées par les clients, sociétaires, actionnaires, fournisseurs et partenaires externes, à l'exception des obligations légales à l'égard des autorités administratives ou judiciaires bénéficiant d'un droit de communication en vertu de la législation en vigueur.

- **Conformité à la réglementation** : Maghrebail et ses collaborateurs se conforment partout aux lois et réglementations applicables ainsi qu'aux conventions et engagements internationaux en vigueur ou auxquels Maghrebail a adhéré.

6. DEFINITION DE LA CORRUPTION

La corruption peut être définie comme toute action par laquelle une personne offre, promet, donne, accepte ou sollicite un avantage indu de toute valeur (financière ou non financière), directement ou indirectement, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions, et obtenir ainsi un avantage ou une déviance à une règle professionnelle ou légale.

La lutte contre la corruption couvre également le délit de trafic d'influence. Il se définit comme étant le fait, pour les agents et les dirigeants d'un établissement, d'user de leur influence réelle ou supposée, au regard de leur appartenance à l'établissement, pour obtenir ou tenter d'obtenir des avantages pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et ce, quelle qu'en soit la nature.

Il existe différents types de corruption :

- ***Corruption passive des collaborateurs*** : C'est l'acte par lequel une personne (le corrompu) demande ou reçoit un avantage (pour lui-même, pour un tiers ou pour le compte d'une organisation) de la part d'une autre personne (agent public ou privé) en contrepartie d'une violation de ses obligations légales et/ou professionnelles.

- ***Corruption active du fait de Maghrebail ou de l'un de ses collaborateurs/employés*** : C'est le fait par lequel une personne (le corrupteur) offre, promet ou donne un avantage (ex : argent, invitation à un voyage) à une autre personne (le corrompu), pour obtenir de cette dernière un acte ou prise de décision, contraire à ses obligations professionnelles et constituant un avantage (financier, commercial, contractuel ou légal) pour le corrupteur.

- ***Corruption directe / indirecte*** : La corruption indirecte est une forme de corruption avec un intermédiaire (ex : autre société qui verse le pot de vin – rétro commission) tandis que la corruption directe est faite sans utilisation d'intermédiaire.

- ***Paiement de facilitation*** : Petit montant, non officiel, souvent payé en espèces, aux agents publics pour assurer, faciliter ou accélérer l'exécution de tâches ou procédures administratives, non illicites et souvent routinières. Ex : dédouanement de marchandises, octrois de visas, de licences administratives ou tout autre document officiel, programmations d'inspections et/ou fourniture de services administratifs divers.

- ***La corruption partagée*** : On parle de corruption partagée, lorsque par exemple Maghrebail est associée à une société partenaire dans le cadre de Joint-Ventures, consortiums ou d'opérations conjointes. Ainsi Maghrebail, non seulement fait face à ses propres risques, mais partage également les risques de la société partenaire dans le cas où cette dernière est fortement exposée au risque de corruption.

La corruption héritée : On parle de corruption héritée lorsque le risque de corruption est transmis lors d'une opération de fusion ou acquisition entre deux entreprises. En effet, le risque de corruption hérité est expliqué par la possibilité que les pratiques de corruption, qui existaient avant une fusion ou acquisition, se poursuivent par la suite. Ainsi, il est déterminé en fonction du nombre et de l'importance des fusions et acquisitions.

• **L'extorsion** : On parle d'extorsion de fonds, lorsque de l'argent est soutiré du personnel de Maghrebail par la force suite à des menaces avérées ou perçues à la santé, la sécurité et la liberté.

On distingue *deux types de risque d'extorsion* :

Le risque d'extorsion administrative qui est lié à des décisions bureaucratiques dans les activités quotidiennes de Maghrebail, car les agents publics peuvent créer des obstacles administratifs ou des retards inutiles pour demander des pots-de-vin.

Le risque d'extorsion commerciale qui est lié à l'importance des décisions gouvernementales dans la conduite des activités commerciales spécifiques de Maghrebail. Les activités commerciales nécessitant des autorisations ou des licences pourraient entraîner un risque de corruption puisque les agents publics pourraient avoir une capacité élevée de nuisance, ce qui serait préjudiciable aux opérations commerciales. Les fonctionnaires seraient dans une position forte pour demander des pots de vin.

7. COMMENT SIGNALER LA CORRUPTION

Conformément à l'approche de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption, tout collaborateur est tenu de signaler immédiatement soit par le biais de son supérieur hiérarchique ou directement au Responsable de la Conformité Maghrebail tout cas de tentative de corruption, de corruption avérée ou de corruption suspectée impliquant d'autres employés ou des partenaires de Maghrebail.

Le droit d'alerte éthique, l'alerte professionnelle ou le « whistleblowing » est un dispositif mis en place qui permet à tout collaborateur, client, fournisseur et prestataire de Maghrebail de remonter au responsable Conformité Maghrebail un comportement qui est contraire à la déontologie ou porte atteinte aux règles et aux principes fondamentaux qui gouvernent la conduite des activités de Maghrebail.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucune mesure défavorable ou discriminatoire, directe ou indirecte, du seul fait de son signalement engagé de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

L'utilisation du canal de « Whistleblowing » est un droit qui ne doit en aucun cas être utilisé abusivement ni considéré en tant que comportement répréhensible.

Le recours au mécanisme du droit d'alerte éthique en toute bonne foi est applicable aussi bien à tous les collaborateurs de Maghrebail qu'à ses différents partenaires commerciaux, clients, fournisseurs, prestataires et sous-traitants et peut se faire via les différents canaux mis à disposition à cet effet :

- Par téléphone, via la ligne dédiée ci-après : : **06 63 74 59 65**
- Par courrier, en envoyant le formulaire d'alerte éthique (Cf annexe 1) dûment complété, sous pli portant la mention « confidentiel », à l'attention de :

**Conformité Maghrebail
45, Moulay Youssef**

- Par courrier électronique via l'adresse mail : Ethique-professionnelle@maghrebail.ma

A cet effet, le Responsable Conformité Maghrebail est tenu de :

- Informer le lanceur d'alerte sans délai de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité sur le canal ;
- Garantir la stricte confidentialité du lanceur d'alerte, du contenu du signalement et des personnes visées

8. CADEAUX, INVITATIONS, DONNS ET AUTRES AVANTAGES

Il arrive souvent que des clients et des partenaires d'affaires essaient de montrer à des collaborateurs de Maghrebail qu'ils apprécient leurs services en leur remettant des cadeaux et des invitations. De leur côté, les collaborateurs Maghrebail souhaitent aussi parfois exprimer leur gratitude aux clients et fournisseurs en leur offrant des cadeaux et des invitations. Les accepter ou les offrir pose un problème, car cela peut faire penser que les décisions prises par les collaborateurs ont été indûment influencées. Dans certains cas, le fait d'accepter ou d'offrir un cadeau ou une invitation de grande valeur pourrait être perçu par une tierce partie comme un acte de corruption, même si ni le donateur ni le bénéficiaire n'en avait l'intention.

Ainsi, en application des règles les plus rigoureuses en matière de déontologie et d'éthique professionnelle, afin de garantir et préserver l'impartialité des collaborateurs dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, il est interdit d'accepter d'une tierce partie externe – client, prospect, fournisseur, contrepartie, courtier ou autres – soit pour son compte propre soit de tiers – conjoint, famille...- *toute forme de cadeaux ou avantages.*

Cette règle est de nature à préserver les dirigeants et les collaborateurs de Maghrebail contre toute situation éventuelle de conflit d'intérêts qui pourrait altérer leur jugement ainsi qu'à garantir un service égal à l'ensemble des clients et partenaires, de manière générale.

Par ailleurs, dans le cas où il serait extrêmement impoli ou inapproprié de refuser un cadeau, le collaborateur peut l'accepter pour le compte de Maghrebail et en faire une déclaration écrite à son supérieur hiérarchique, à la conformité de Maghrebail selon les modalités de déclaration détaillées au niveau de la Politique cadeaux et avantages.

9. ROLES ET RESPONSABILITES

9.1 Le rôle de l'organe d'administration :

L'organe d'administration de Maghrebail s'engage à mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption, place parmi ses priorités la prévention et la détection des faits de

corruption et promeut et diffuse la culture de la conformité anticorruption au sein de Maghrebail et vis-à-vis des tiers.

L'organe d'administration approuve la stratégie de gestion des risques de corruption et s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir l'efficacité du dispositif anti-corruption.

À cet égard, il veille à l'approbation du dispositif anti-corruption, en particulier le code de bonne conduite ainsi que la cartographie des risques de corruption. Il met en place un plan d'actions afférent à ladite cartographie et des moyens adaptés pour l'exécuter.

9.2 Le rôle de l'organe de direction :

Les membres de l'organe de direction de Maghrebail s'engagent pour que l'exercice de leurs attributions et activités soit exempt de toute atteinte aux principes de probité et d'intégrité, notamment à travers :

- Un comportement personnel exemplaire en matière d'intégrité et de probité, qu'ils veillent à instaurer en tant que culture de Maghrebail ;
- La promotion de la transparence et la communication sur le dispositif anti-corruption ;
- La mise en œuvre des moyens suffisants pour permettre d'atteindre l'effectivité et l'efficacité du dispositif anti-corruption ;
- Un pilotage approprié du dispositif anti-corruption ;
- La conformité audit dispositif dans le cadre de la prise des décisions leur revenant ;
- L'assurance que des sanctions adaptées et proportionnées soient prononcées en cas de comportement susceptible d'être qualifié de corruption ou d'atteinte à la probité, sans préjudice des sanctions pénales prononcées par les autorités judiciaires compétentes.

9.3 Rôle de la fonction Conformité Maghrebail :

La conformité de Maghrebail est mandatée pour garantir le bon fonctionnement du Système de Management Anti-Corruption propre à la filiale, pour ses collaborateurs, ses clients et ses partenaires commerciaux. Pour cela, elle jouit de l'autorité et de l'indépendance afin de pouvoir assumer efficacement sa responsabilité en matière de prévention de la corruption.

Elle est ainsi chargée de :

- Superviser la conception et la mise en œuvre du Système de Management Anti-Corruption propre à Maghrebail ;
- Fournir les conseils et les préconisations au personnel sur ce système et des problématiques associées à la corruption (Cadeaux, conflits d'intérêts, formations, achats responsables, relation client...)

- Gérer la procédure relative au droit d'alerte éthique ;
- Rendre compte de la performance de ce système à la Direction Générale de Maghrebail et à la Compliance Groupe.

Par ailleurs, la prévention, la détection et la déclaration des cas de corruption sont la responsabilité de tous. Les collaborateurs de Maghrebail doivent éviter toute activité qui pourrait conduire ou suggérer un manquement à cette politique.

9.4 Le risque de non-conformité :

Le risque de non-conformité, tel que défini dans la Politique de Conformité du Groupe et de Maghrebail, est le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de pertes financières significatives ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions du Comité Exécutif Groupe prises notamment en application des orientations du Conseil d'Administration du Groupe BMCE Bank of Africa.

9.5 Domaine d'intervention :

La conformité intervient au niveau de Maghrebail dans le cadre de la gestion, le contrôle et la maîtrise du risque de non-conformité lié principalement aux domaines suivants:

- La lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Le respect des embargos financiers ;
- La protection des données à caractère personnel ;
- La maîtrise des risques de non-conformité relatifs aux nouveaux produits/activités ;
- Le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle ;
- La prévention des conflits d'intérêt et des abus de marché ;
- La prévention contre la corruption et la fraude.

10. REVUE DU SYSTEME DE MANAGEMENT ANTI-CORRUPTION (SMAC)

La conformité de Maghrebail doit évaluer de façon continue si le système de management est adéquat pour gérer efficacement les risques de corruption auxquels MAGHREBAIL est exposée et si sa mise en œuvre est efficace et proposer des pistes d'améliorations continues.

A cet effet, elle devra rendre compte à la direction générale une fois par an quant à l'adéquation et la mise en œuvre du SMAC y compris les résultats des enquêtes et de l'audit

11. FORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre des actions de formation et de sensibilisation animées au profit des collaborateurs de Maghrebail, notamment celles relatives aux règles d'éthique et de déontologie, la conformité de Maghrebail consacre un volet à la prévention de la corruption, en adéquation avec leurs fonctions ainsi que le degré du risque auquel ils sont exposés et en rappelant au minimum les aspects suivants :

- les différentes politiques et procédures existantes au sein de Maghrebail et traitant le risque de corruption;
- la manière dont le personnel peut prévenir et éviter la corruption, et reconnaître les indicateurs clés ;
- la procédure à suivre pour rapporter les préoccupations et la personne à contacter (Cf. procédure sur le droit d'alerte éthique de Maghrebail) ;
- les répercussions et les conséquences négatives pouvant découler de la corruption en termes de sanctions et de réputation.

La conformité de Maghrebail se charge de mettre à jour le contenu des formations et de conserver la feuille de présence qui doit être signée par chaque participant ayant reçu la formation indiquant son nom, sa fonction et la date de la formation. Un test de connaissance devra compléter ladite formation.

La présente Politique est mise à la disposition de l'ensemble du personnel de Maghrebail au niveau de l'intranet et est communiquée aux clients et aux différents partenaires et prestataires commerciaux, et fournisseurs.

12. CONTROLE PERIODIQUE ET CONTROLE PERMANENT

Maghrebail s'assure de la conformité et de l'efficacité du dispositif anti-corruption à travers notamment un dispositif de contrôle interne adapté et proportionné aux risques de corruption identifiés.

A cet effet, la fonction de contrôle interne de Maghrebail met en place des contrôles dédiés.

13. REPORTING BANK AL-MAGHRIB

Le rapport sur le contrôle interne (RACI) que Maghrebail est tenue d'adresser à Bank Al-Maghreb inclut un chapitre consacré au dispositif anti-corruption ainsi qu'aux activités et résultats des contrôles effectués en la matière.

Maghrebail avise ponctuellement, par écrit, les autorités compétentes, Bank Al-Maghreb, et la Compliance Groupe, de tout acte de corruption constaté, le cas échéant, et des mesures prises pour éviter sa survenance à l'avenir.

ANNEXES :

Annexe 1 : les principaux textes règlementaires dans la loi pénale marocaine

Code pénal article 248 à 249 : corruption passive

Article 248

Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams quiconque sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour :

1° étant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu être facilité par sa fonction ;

2° étant arbitre ou expert nommé soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable;

3° étant magistrat, assesseur-juré ou membre d'une juridiction, se décider soit en faveur, soit au préjudice d'une partie;

4° étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams, la peine est de cinq ans à dix ans de réclusion et 5.000 à 100.000 dirhams d'amende

Article 249

Est coupable de corruption et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, a, à l'issue et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi, ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu, être facilité par son emploi.

Code pénal article 251 : corruption active

Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 248 à 250, a usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou autres avantages, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues aux dits articles contre la personne corrompue.

Code pénal article 250 : trafic d'influence

Est coupable de trafic d'influence et punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams toute personne qui sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif, les peines prévues sont portées au double.